

## CONTRIBUTION UFM /CFDT pour le CSMM ( réunion du 28.05.2015)

### PROGRAMMES DE MESURES des PLANS D' ACTIONS pour les MILIEUX MARINS

Les politiques maritimes européennes s'inscrivent dans le cadre de la Politique Maritime Intégrée (PMI) dont le principe a été adopté par le Conseil européen le 14 décembre 2007 et confirmé lors de la conférence de Limassol tenue le 7 octobre 2012

<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2014792%202012%20INIT>

La notion de « croissance bleue » (notamment axée sur l'aquaculture, le tourisme maritime et côtier, les biotechnologies bleues, les énergies marines et l'exploitation minière), constitue la contribution de la PMI à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Le champ de la PMI recouvre cinq politiques transversales communautaires : la connaissance du milieu marin et les données marines, la surveillance maritime intégrée, les stratégies territoriales par bassins maritimes et la planification de l'espace maritime.

Stratégie territoriale, la Directive 2008/56/CE, Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) est le volet environnemental de la PMI: *[... rétablir ou maintenir, d'ici 2020, le bon état écologique des eaux maritimes en poursuivant la mise en œuvre effective des obligations découlant de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin, qui constitue le volet environnemental de la PMI, ...]* (article 24 de la déclaration de Limassol).

La transposition en droit national est réalisée par les des Plans d'Actions pour le Milieu marin (PAMM), un Plan par Sous-Région Marine (SRM). Le découpage administratif en « façades maritimes » interrégionales (DIRM) ne correspondant pas à celui des SRM, une façade peut être concernée par plusieurs PAMM. La consultation du public et des instances porte sur la cinquième et dernière partie des quatre PAMM: « les programmes de mesures ». La mise en œuvre des politiques maritimes s'exécute à l'échelle DIRM via le Document Stratégique de Façade (DSF).

**L'UFM.CFDT note que les PAMM constituent le volet environnemental des Documents Stratégiques de Façade qui doivent être générés par la Stratégie Nationale de la Mer et des Littoraux (SNML), selon l'article L-219-1 du code de l'Environnement, Et que la sortie de cette Stratégie est « en attente », (et espérée pour 2015).**

**L'UFM.CFDT considère,**

Que les milieux marins sont des milieux fluides dont les spécificités sont à considérer et prendre en compte.... (L'importance des échanges, par exemple)

Qu'il est irrecevable de considérer le Milieu marin comme « variable d'ajustement »

Qu'il importe de ne pas se tromper de cible quand 80% des pollutions viennent « de la terre ».

Cf. PNUE, [http://www.onml.fr/uploads/media/references\\_littoral-chap.V.pdf](http://www.onml.fr/uploads/media/references_littoral-chap.V.pdf)

Que les objectifs environnementaux validés en 2012 étaient d'ordre qualitatif et qu'en réponse aux observations de la Commission européenne, préoccupée de ce caractère non quantifié, la France a répondu que des Objectifs Environnementaux Opérationnels seront présentés avec les programmes de mesures (mais sans préciser le degré de quantification à venir).

[http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014\\_12\\_18\\_note\\_d\\_intention\\_VF.pdf](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014_12_18_note_d_intention_VF.pdf)

## AVIS de l'Union Fédérale Maritime

Sur les **Objectifs Opérationnels** et les propositions de **Programmes de Mesures** des Plans d'Action pour le Milieu Marin, selon la Directive-Cadre 2008/56/CE du 17 juin 2008.

L'analyse de l'UFM.CFDT porte sur l'évaluation de la pertinence de la réponse française de ces « Programmes de Mesures », en regard de la « commande » européenne. Ces propositions de mesures étant analysées à la lumière de leurs Objectifs Opérationnels.

La raison d'être de la Directive-Cadre pour le Milieu Marin 2008/56/CE (DCSMM) est d'atteindre le Bon Etat Ecologique des eaux européennes à l'horizon 2020, afin d'obtenir des milieux marins « sains, propres et productifs ».

**L'UFM.CFDT souligne l'importance de ne pas trahir l'esprit de la Directive lors de sa transposition en droit national, la notion de « productivité » ne doit pas se perdre.**

Les programmes de mesures sont exprimés dans les Plans d'Actions seulement en termes de « réductions » ou de « limitations » qui orientent vers une récession sans limite et ne répondent pas à la demande de la Directive qui est de définir des « niveaux » d'activité.

**L'UFM.CFDT regrette que les propositions transmettent des signaux négatifs** là où des engagements validés et porteurs de pragmatisme et de courage devraient être présentés.

L'UFM.CFDT constate que les propositions des PAMM, tant celles relatives aux objectifs opérationnels que celles relatives aux mesures proposées pour les atteindre, ne sont que qualitatives et non quantifiées en terme de « niveaux d'activités ».

La Directive, dès son article 1° (al.3), demande que les activités humaines soient maintenues à des « *niveaux compatibles* » avec la réalisation du bon état écologique «...*tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir.* ». Ceci est en adéquation avec les recommandations de la FAO qui, dans son document technique n°353 de 1996, précise : « ... *d'essayer de définir les niveaux de pollution qui n'entraînent pas de risques appréciables* ».

**L'UFM.CFDT insiste pour que la démarche visant la détermination de « niveaux d'activités compatibles » soit effectivement initiée.**

L'UFM.CFDT estime de même que, dans les SDAGE révisés proposés, pour la partie commune des eaux côtières (au sens de la Directive-Cadre sur l'Eau), certaines mesures gagneraient grandement à être exprimées en termes quantifiés et en concertation avec les Conseils Maritimes de Façade.

**L'UFM.CFDT est préoccupée du traitement des eaux de l'interface «terre/mer »,** [*eaux de surface jusqu'à un mile] ... [jusqu'à la limite extérieure d'une eau de transition]*

Le problème de l'opposabilité entre les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les Plans d'Actions pour le Milieu Marin devra impérativement être clarifié dans les Documents Stratégiques de Façade.

Il est significatif de constater que les SDAGE ignorent les PAMM et que certains émettent des recommandations sur des activités s'exerçant sur le Domaine Public Maritime.

Cf. SDAGE Bassin Loire-Bretagne, dispositions 10B (extractions)

**L'UFM.CFDT souligne qu'il est nécessaire que les PAMM puissent avoir un pouvoir d'intervention sur les Orientations et Dispositions des Schémas Directeurs et autres documents intervenant sur la maîtrise des pollutions des eaux côtières**



Les « mesures environnementales », doivent constituer les « moyens » permettant d'arriver à ces niveaux d'activités cités dans la Directive : *« Les stratégies marines appliquent à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, permettant de garantir que la pression collective résultant de ces activités soit maintenue à des **niveaux compatibles** avec la réalisation du bon état écologique et d'éviter que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes soit compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir ».* (DCSMM article 1, § 3)

L'UFM.CFDT n'a pas trouvé cet « esprit » de la Directive, tant dans les propositions d'Objectifs Opérationnels présentés par le PAMM Manche-Mer du Nord que dans les 55 Objectifs Opérationnels des PAMM Mers Celtiques et Golfe de Gascogne ou que dans les propositions de la Façade Méditerranée ... qui ne présentent pas d'Objectifs Opérationnels !

Les propositions MMN MC et GdG font l'objet de trois PAMM distincts.

Il aurait été plus « lisible » de présenter les mesures communes dans un document commun qui aurait été complété par des déclinaisons spécifiques à chaque SRM.

Cette proposition est conforme avec le principe de subsidiarité qui n'est pas exclusif de la capacité d'intervention du niveau central (le principe de suppléance).

**L'UFM.CFDT porte ce souhait de rédiger ces PAMM sous forme de « tronc commun » aux SRM Manche Mer du Nord et Atlantique, complété par les déclinaisons spécifiques.**

**L'UFM.CFDT constate que l'exigence d'Actions transfrontières n'apparaît pas réalisée** pour la définition des objectifs opérationnels et des mesures induites (Directive, article 5 al.2). Les Plans d'Actions pour les Milieux Marins imposent des échanges transfrontières.

L'UFM.CFDT estime indispensable de développer ces échanges avec les autres Etats riverains pour concrétiser l'harmonisation des Objectifs opérationnels et des mesures des PAMM. Ce partage des objectifs opérationnels et des mesures n'est pas présenté.

La démarche présentée par le Programme LIFE+ Celticseas partnership de WWF UK était partielle et circonscrite aux mers celtiques.

L'UFM.CFDT estime que ce travail de coordination et d'échanges est d'ordre régalien. Un lieu de concertation approprié étant celui du Conseil Maritime de Façade.

**L'UFM.CFDT propose qu'une procédure amenant à une concertation transfrontière puisse prendre corps pour permettre les échanges entre les Conseils Maritimes de Façade et leurs équivalents des Etats membres frontaliers.**

Cette proposition faciliterait la réduction des risques de conflit entre protection environnementale et croissance économique (DCSMM article.1 §3). Ainsi, nous constatons que le programme de mesures Manche Mer du Nord ne présente rien de construit en commun avec les états voisins. La sensibilité de cette zone exige de combler cette carence.

**L'UFM.CFDT suggère qu'une proposition de « gouvernance environnementale » transfrontière pour la Manche-Mer du Nord soit transmise par le CSMM pour que la France porte cette requête devant la Commission Européenne, (cette possibilité est offerte par l'article 15 de la DCSMM).**



## **Eléments conclusifs :**

L'UFM.CFDT estime que le programme d'acquisition de connaissance, qui avait fait l'objet de son attention lors de la Conférence environnementale 2013, n'a pas été développé et demande en conséquence qu'il fasse l'objet d'Objectif et d'actions opérationnelles.

L'UFM.CFDT regrette que le point « Financement », indispensable, n'a pratiquement aucune consistance alors qu'il aurait dû constituer le corps d'une analyse de faisabilité.

L'UFM.CFDT est préoccupée de constater que le point « Gouvernance » soit insuffisamment précisé au regard des évolutions sociétales. L'importance croissante de la Régionalisation n'est notamment pas prise en compte.

L'UFM.CFDT constate que l'outil « Aires Marines Protégées » constitue un instrument de planification géographique et de gouvernance du Domaine Public Maritime.

L'usage de cet outil doit être ciblé sur des objectifs précis et ne pas occulter l'exigence de mise en œuvre de mesures « ordinaires » relatives à l'ensemble des milieux marins

L'UFM.CFDT estime ce concept « d'oasis protégées » représentatif d'une vision restrictive insatisfaisante face à la nécessité d'une approche écosystémique globale, conforme à la Politique Maritime Intégrée et à la Directive 2014/89/UE « planification de l'espace maritime ».

L'UFM.CFDT considère que les Objectifs Opérationnels et leurs Mesures sont mal évalués au regard des effets socio-économiques induits, autant immédiats que prospectifs. Cette requête particulière avait fait l'objet d'une réserve formelle du CMF NAMO en 2012.

L'UFM.CFDT souligne l'importance de ces analyses socioéconomiques : tant pour l'analyse prospective des effets des Objectifs Opérationnels que pour l'analyse des impacts socioéconomiques des Mesures.

L'UFM.CFDT estime que le ratio des propositions d'Objectifs « pollutions de terre » / « Pollutions marines » répond insuffisamment au constat reconnu mondialement. Par ailleurs, la capacité d'intervention « de la mer vers la terre » doit pouvoir prendre corps.

Les PAMM faisant l'objet de constante évaluation..., L'UFM.CFDT recommande la prise en compte des évaluations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale, dès que cela est possible.

L'UFM.CFDT estime qu'une attention particulière doit être portée sur le sujet de la communication au public, afin de remplir réellement ces obligations.

Les documents à l'attention du public doivent assurer une cohérence de présentation des Objectifs Opérationnels et de leurs mesures nouvelles associées. La complexité de fonds et de forme des Programmes présentés rend les textes souvent incompréhensibles, il est indispensable d'en rendre la lecture plus claire et accessible à tout public.

L'UFM.CFDT reconnaît l'ampleur de la tâche et les aspects positifs de certaines mesures proposées mais, au regard de ce qui précède,

## **L'Union Fédérale Maritime. CFDT émet un Avis défavorable**

**Armand QUENTEL** en charge des dossiers environnementaux pour l'UFM.CFDT  
**Thierry LE GUEVEL** Secrétaire Général UFM.CFDT

